

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL

À la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, tenue le lundi 9 janvier 2017 à 20 h à la salle du conseil, située dans le local 216 du centre le Sillon, 554, rue Lemelin, étaient présents les membres du Conseil : Maude Nadeau, Lauréanne Dion, Michel Gagné, Gaston Beaucage, Dominique Labbé et Murielle Lemelin. Sous la présidence de la mairesse, Lina Labbé.

Est également présent Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
2. Adoption des procès-verbaux du 12 décembre 2016 ;
3. Suivi des procès-verbaux ;
4. Adoption des dépenses ;
5. Déclarations d'intérêts pécuniaires ;
6. Résolution – Autorisation à la transmission de la liste des comptes à recevoir des immeubles pour défaut de paiement de taxes à la M.R.C. de l'Île-d'Orléans ;
7. Résolution - Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme ; (CCU) ;
8. Résolution – Signature contrat de travail directeur général, secrétaire-trésorier adjoint et employé municipal ;
9. Adoption du premier projet de règlement numéro 017-143 modifiant le règlement de zonage numéro 03-41 afin de revoir les usages autorisés dans certaines zones, de préciser l'usage et les types de camping, de modifier les limites des zones 20 -CO et 19-V et enfin d'encadrer les résidences de tourisme ;
10. Varia
 - a) M.R.C. ;
 - b) Rapports des activités des élus ;
11. Période de questions ;
12. Levée de la séance.

Ouverture de la séance

La mairesse constate le quorum et souhaite la bienvenue aux membres du conseil et aux citoyens présents à la séance.

017-001

Item 1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté sur proposition de Maude Nadeau avec l'appui de Dominique Labbé.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

017-002

Item 2 Adoption des procès-verbaux du 12 décembre 2016

Les procès-verbaux des séances : ordinaire et extraordinaire sur le budget 2017 du 12 décembre sont adoptés sur proposition de Lauréanne Dion avec l'appui de Michel Gagné.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

Item 3 Suivi des procès-verbaux

017-003

Item 4 Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes

Les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de la liste des comptes soumise par le directeur général/secrétaire-trésorier. Cette liste indique la somme de : 62 177,66 \$ en comptes payés et la somme de : 52 607,29 \$ en comptes à payer le tout pour un total de : 114 784,95 \$.

Sur proposition de Gaston Beucage, avec l'appui de Murielle Lemelin, il est résolu que les dépenses figurant à cette liste soient adoptées et que le paiement des comptes soit autorisé.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, g.m.a.

Directeur général/secrétaire-trésorier

Item 5 Déclarations d'intérêts pécuniaires

Tous les membres du Conseil municipal présents ont déposé leurs déclarations des intérêts pécuniaires et un relevé conforme sera expédié au MAMOT tel que requis par la Loi.

017-004

Item 6 **Résolution – Autorisation à la transmission de la liste des comptes à recevoir des immeubles pour défaut de paiement de taxes à la M.R.C. de l'Île-d'Orléans**

Attendu que comme il est stipulé à l'article 1022 du Code municipal du Québec, un état des comptes des taxes en souffrance a été préparé et soumis au conseil municipal par le secrétaire-trésorier; (R.L.R.Q., c. C-27.1)

Attendu que comme il est stipulé à l'article 1023 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier est tenu, s'il en reçoit l'ordre, de transmettre un extrait de cet état approuvé par le Conseil au bureau de la municipalité régionale de comté; (R.L.R.Q., c. C-27.1)

Attendu que la Politique de suivi et de perception des comptes de taxes municipales prévoit les règles applicables à la transmission des comptes de taxes en souffrance;

Attendu que par règlement, la MRC de l'Île-d'Orléans a reporté au mois de juin la date légale pour le processus de la vente et de l'adjudication des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

En conséquence,

Sur proposition de Gaston Beaucage, avec l'appui de Michel Gagné,

Il est résolu

Que l'extrait de l'état des comptes de taxes en souffrance, tel qu'approuvé par le conseil et conforme à la Politique de suivi et de perception des comptes de taxes municipales, soit transmis pour vente pour défaut de paiement de taxes au bureau de la M.R.C. de l'Île d'Orléans.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

017-005

Item 7 **Résolution - Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme; (CCU)**

Attendu que le règlement numéro 07-063 sur le Comité consultatif d'urbanisme prévoit, aux articles 6, 7 et 12 le processus de nomination des membres du Comité;

En conséquence,

Sur proposition de Dominique Labbé, avec l'appui de Lauréanne Dion

Il est résolu

Que Madame Line Labbé, résidente de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit nommée au siège numéro 1 du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de 24 mois;

Que Monsieur Robert Aubé, contribuable de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit nommée au siège numéro 3 du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de 24 mois.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

017-006

Item 8 **Résolution – Signature contrat de travail directeur général, secrétaire-trésorier adjoint et employé municipal**

Attendu que Monsieur Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier, est présentement à l'emploi de la Municipalité;

Attendu que Monsieur André Dion, secrétaire-trésorier adjoint, est présentement à l'emploi de la Municipalité;

Attendu que Monsieur Alain Fortier, employé municipal, est présentement à l'emploi de la Municipalité;

Attendu qu'avec l'entrée en vigueur du budget 2017 certaines conditions des postes de messieurs Langlois, Dion et Fortier nécessitent la signature d'un nouveau contrat d'emploi pour chacun d'entre eux;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Murielle Lemelin,

Il est résolu

Que Madame Lina Labbé, mairesse et Monsieur Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier soient autorisés à signer conjointement les nouveaux contrats de travail avec Monsieur André Dion, secrétaire-trésorier adjoint et avec Monsieur Alain Fortier, employé municipal;

Que Madame Lina Labbé, mairesse et Madame Lauréanne Dion, conseillère au siège numéro 2 soient autorisées à signer conjointement le nouveau contrat de travail avec Monsieur Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier;

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 9 Adoption du premier projet de règlement numéro 017-143 modifiant le règlement de zonage numéro 03-41 modifiant le règlement de zonage numéro 03-41 afin de revoir les usages autorisés dans certaines zones, de préciser l'usage et les types de camping, de modifier les limites des zones 20 -CO et 19-V et enfin d'encadrer les résidences de tourisme

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le règlement de zonage numéro 03-41 en date du 4 août 2003;

Attendu la volonté du conseil de revoir les usages autorisés dans certaines zones et de préciser l'usage et les types de camping ;

Attendu les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Gaston Beaucage,

Il est résolu

Que le premier projet de règlement numéro 017-143 modifiant le règlement de zonage numéro 03-41 afin de revoir les usages autorisés dans certaines zones, de préciser l'usage et les types de camping, de modifier les limites des zones 20 -CO et 19-V et enfin d'encadrer les résidences de tourisme, soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 03-41 afin de revoir les usages autorisés à même la classe « Rb : Récréation extensive » pour les zones à dominance agricole où cette même classe est déjà autorisée, de réviser les définitions relatives à l'usage de camping et aux types de camping, de modifier les limites des zones 20 -CO et 19-V pour s'harmoniser aux lignes de propriété et enfin d'autoriser et d'encadrer l'usage de résidence de tourisme.

Article 2 : Modifications au CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

L'article 1.6.33, intitulé « Camping », est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« 1.6.33. Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des chalets, des sites prêt-à-

camper, des véhicules récréatifs et des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

L'article 1.6.33. 1, intitulé «Camping rustique», est ajouté et est libellé comme suit :

«1.6.33. 1 Camping rustique

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des chalets, des sites prêt-à-camper et des sites permettant d'accueillir des tentes.»

L'article 1.6.33. 2, intitulé «Camping pour véhicules récréatifs», est ajouté et est libellé comme suit :

«1.6.33. 2 Camping pour véhicules récréatifs

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules récréatifs, des sites prêt-à-camper et des sites permettant d'accueillir des tentes.»

L'article 1.6.163.1, intitulé «Résidence de tourisme», est ajouté et est libellé comme suit :

«1.6.163.1 Résidence de tourisme

Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.»

L'article 1.6.166, intitulé «Roulotte», est remplacé et renuméroté de la manière suivante :

«1.6.202.1 Véhicule récréatif

Le véhicule récréatif comprend une structure conçue pour un hébergement temporaire dans le but de faire des voyages, de prendre des vacances ou d'en faire une utilisation récréative, et peut être conduit, tiré, stationné ou transporté. L'hébergement peut comprendre un endroit pour dormir, une cuisine, une salle de bain et des systèmes de conduits d'eau fraîche et d'eau usée, une alimentation en électricité de 110 A/12 V, du gaz propane, un système de chauffage, un climatiseur et un système de divertissement. Le VR ne dépassera pas 13,2 mètres (42 pieds et 11 pouces) de long et 2,6 mètres (8 pieds et 6 pouces) de largeur, celle-ci étant la somme de la distance à partir du centre du véhicule jusqu'aux extrémités latérales (y compris les poignées de porte, les raccordements d'eau, etc.) lorsque le véhicule est fermé ou arrimé pour le transport. De telles structures comprennent les tentes-caravanes, les caravanes classiques, les caravanes à sellette, les autocaravanes séparables et les autocaravanes.»

Article 3 : Modifications au CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES

L'article 2.2.2.5, intitulé « Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce) », est modifié par l'ajout du paragraphe n° 7, et est libellé comme suit :

« 7° Résidence de tourisme. »

L'article 2.2.5.3, intitulé « Classe récréation intensive (Rc) », est modifié par le remplacement du texte du paragraphe n° 6, par le retrait du paragraphe n° 5 et enfin, par la renumérotation des paragraphes subséquents :

« 5° ~~terrains de camping aménagés et semi-aménagés;~~

5° terrains de camping de véhicules récréatifs ~~roulottes;~~

6° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion. »

Article 4 : Modification au CHAPITRE VII – NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'article 7.3.1, intitulé « Généralités », est modifié par l'ajout du paragraphe n°10 et est libellé comme suit :

« 10° des sites permettant d'accueillir des tentes par rapport à un camp de vacances. »

Article 5 : Modification au CHAPITRE VIII – NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

L'article 8.2.1.2, intitulé « Localisation et utilisation des roulottes », est modifié par le remplacement du terme « roulotte » et « remorque de camping » par « véhicule récréatif » pour l'ensemble de son contenu :

« 8.2.1.2 Localisation et utilisation des véhicules récréatifs ~~roulottes~~

Les véhicules récréatifs ~~roulottes ou remorques de camping~~ doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature.

L'occupation permanente ou semi-permanente d'un véhicule récréatif ~~d'une roulotte~~ est interdite sur tout le territoire de la municipalité. Toutefois, l'entreposage des véhicules récréatifs ~~roulottes ou remorques de camping~~ est autorisé pourvu que personne n'y réside. En tout temps, un tel véhicule récréatif ~~une telle roulotte~~ ne peut être considérée comme un logement permanent ou une maison mobile.

L'usage d'un véhicule récréatif ~~d'une roulotte~~ comme bureau de chantier est autorisé de façon temporaire aux seules fins auxquelles elle est destinée. »

Article 6 : Modification au CHAPITRE XI – NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

L'article 11.1.7, intitulé « Nombre de places requises », est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite de « Gîte du passant » :

« Gîte du passant, résidence de tourisme:	1 place par chambre »
---	-----------------------

Article 7 : Modifications au CHAPITRE XV – NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

L'article 15.2.2, intitulé «Entreposage extérieur de véhicules de loisir», est modifié par le remplacement du terme «roulotte motorisée» et «roulotte» par «véhicule récréatif» pour l'ensemble de son contenu :

« 15.2.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisir

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels: un véhicule récréatif ~~une roulotte motorisée, une roulotte,~~ une motoneige et un bateau de plaisance) est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à dominante résidentielle (H), ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes:

- 1° le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
- 2° dans le cas des véhicules récréatifs ~~roulottes motorisées et des roulottes,~~ celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes.»

L'article 15.10, intitulé «Les résidences de tourisme», est ajouté et est libellé comme suit :

« 15.10 Les résidences de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée comme usage principal ou comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée et doit respecter les conditions suivantes :

1. Établie conformément aux règles prévues par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2, le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique c. E-14.2, r. 1 et leurs amendements.
2. L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale, le cas échéant;
3. Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'immeuble visé est placé ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
4. L'immeuble visé doit être pourvu d'un ouvrage de captage des eaux souterraines conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Chapitre Q-2, r. 6);
5. Le nombre de cases de stationnement doit être conforme et elles doivent être aménagées.»

Article 8 : Modifications à l'annexe A « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

L'annexe A « CAHIER DES SPÉCIFICATIONS », qui fait partie intégrante du règlement de zonage 03-41, est modifiée par l'ajout, pour le feuillet contenant les zones « 16-A » à « 20 -CO » ainsi que celui contenant les zones « 26-A » à « 30-A », de la note numéro 3 qui est libellée comme suit :

«(3) Seuls les centres d'interprétation de la nature «incluant activité d'équitation» et les centres de ski de fond sont autorisés.»

L'annexe A est ensuite modifiée en y insérant les valeurs dans les espaces pertinents, le tout tel qu'illustré sur les grilles en annexe, de manière à remplacer, pour les zones « 16-A », « 17-A », « 27-A » et « 28-A » la note numéro 2 par la note numéro 3 et ce, pour la classe d'usage « Rb : Récréation extensive ».

Les deux feuillets modifiés de l'annexe A sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 9 : Modification de l'annexe B du règlement de zonage 03-41, intitulé « PLAN DE ZONAGE ».

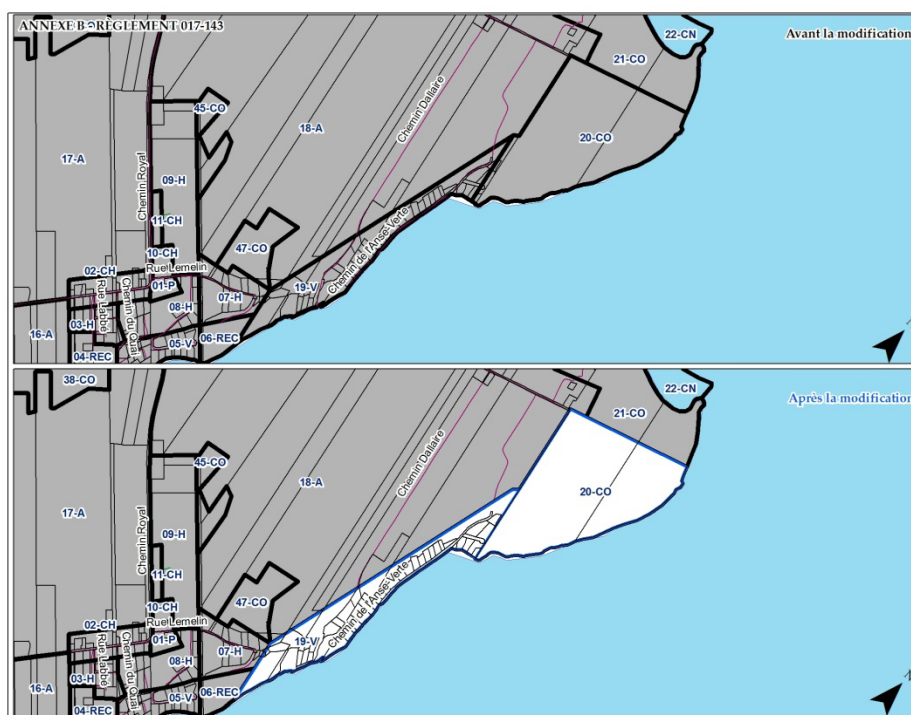
L'annexe B « PLAN DE ZONAGE », qui fait partie du règlement de zonage 03-41, est modifiée par le déplacement des limites des zones 20 -CO et 19-V, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.

L'annexe B est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe B



Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 10 **Varia**

- a) M.R.C. ;
- b) Rapports des activités des élus ;

Item 11 **Période de questions**

Selon les règles de régie interne du Conseil municipal, la période de questions débute à 20 h 10 et se termine 20 h 13 pour un total de 3 minutes.

017-008

Item 12 **Levée de la séance**

La séance est levée à 20 h 13 sur proposition de Lauréanne Dion avec l'appui de Michel Gagné.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.